

# Declaration

Concernant les  
Généralis des  
Monnoyes  
Du 24. >bre. 1414.

Charles par la  
grace de dieu Roy des  
frances à tous ceux qui ces  
presentes Lettres verront  
salut. Comme j'eux pour  
pluseurs grandes affaires  
et charges que nous avons  
eu de supporter en plusieurs  
et diverses manieres pour  
le bien public et utilité  
de nous et de nostre  
Royaume il nous ayt convenu

engagez nostre Couronne  
et certains autres nos joyaux  
a plusieurs Marchands estrangers  
et autres pour eschouer plus  
grande incommodite que s'en  
auvent peu enuir, et pour ce  
que lesdits Marchands auxquels  
nostre Couronne et joyaux ont  
esté engagez ou les autres  
esjeux sont estrangers, comme  
dit est, le Roy et nosdits  
Couronne et joyaux a bien  
en auanture de estre transportez  
hors de nostre Royaume  
qui nous seroit moult grand  
de plainir, ayons nayement  
voulu et ordonne que tous  
les profits venans des  
Monyes de nostre  
Royaume furent pris et  
mis apres pour le rachat  
de nosdits Couronne et  
joyaux, sans que aucun

d'yeux furent convertis ny  
 employés ailleurs pour  
 quelque cause que ce soit;  
 et pour ce faire et y tenir  
 l'année suivante ordonné  
 Commissaires nos amés et  
 feux Conseillers Maître  
 Robert Le Maçon Chancelier  
 de nostre tres chere et tres  
 amée Compaignie Le Royne;  
 Maître Pierre de Lesclap;  
 Maître des Requestes de  
 nostre hostel, et Michel de  
 Lailier maître de nos comptes  
 a Paris, comme par nos  
 autres lettres sur ce point  
 données le vingtième jour de  
 juillet dernièrement passé,  
 peut plus a plain apparoir;  
 et pour ce que les deniers  
 qui viendroient de dites monnoyes  
 ne pourroient pas suffire  
 pour le rachat de nosdits

Couronne et joyaux, nous qui  
lais, conseil, et deliberation  
de nostre tres ches et tres  
ame' aime' filz Loys due  
de Guyenne Dauphin de  
viens et de plusieurs de  
notre sang et lignage, et  
de plusieurs de nostre grand  
Conseil, en emment nostre dite  
ordonnance avons secretif  
voulu et ordonne, voulons  
et ordonnons que es presentes  
que vous rachettes nos dits  
couronne et joyaux tous les  
profits venans de nos dits  
Monnoyes et ausy ceux qui  
viendront de la composition de  
sel que nous entendons  
ordinement faire avec les  
Marchands de sel de  
Languedoc et de tout le  
leues sans en distribuer aucune  
chose ailleurs que au rachat

denordite couronne et joyaux,  
 Et outre voulons et ordonnons  
 que si les deniers desdites  
 Monnoyes et composition de  
 sel ne pouvoient fournir jusques  
 aux sommes pour lesquelles la  
 noidite couronne et joyaux  
 sont engagez, que jusques a  
 l'accomplissement de telle  
 somme ou sommes que  
 necessaire sera pour ce que dit  
 est, soient pris des deniers  
 de la cassette de l'Ordre de l'Oratoire  
 mis sur nostre Royaume  
 de la reformation de l'Oratoire  
 des Regales qui se doivent  
 en nostre dit Royaume et  
 generalement de toutes nos  
 autres finances tant de  
 nostre Domaine comme des  
 aydes ordonnees pour la  
 guerre, au plus expedient  
 que faire se pourra, Et

affin que aucune chose ne  
puisse estre prise de les  
revenues et emolumentz desdites  
Moyennes et de laditte  
composition de sel, nous en  
avons esté et estons esz  
maintenant toute connaissance  
a nos amés et feuz  
Secrétaires et Generaux de  
nos finances qui sont, et  
seront pour le temps a  
venir, et leur en defendons et  
interdisons toute connaissance  
en mettant au neant toutes  
assignations qui par eux ou  
aucuns d'eux, ont ou auront  
esté faites pour quelque cause  
que ce soit, sur les deniers  
qui viendront desdites moyennes  
et composition de sel, et  
voulans pourveoir a ce que  
d'iciement nostre volonte,  
Intention et ordonnance soit

entretenue et accomplie confiant  
 a plein sens, loyauté,  
 prudence et bonnes diligences  
 de nos amis et foyers Conseillers  
 Maître Robert Le Maçon &  
 Chancelier de notre Compagne  
 La Boyne, Jean Jouvenel  
 Chevalier Chancelier de notre  
 aimé fils Leys duc de  
 Guyenne Dauphin de Viennois,  
 Maître Pierre de Lesclap, maître  
 & Nicole Doyemont, Jean Piquet,  
 Michel de Lallier, & de  
 Guillaume Fontaulx, nous jurez  
 avons commis et ordonnés,  
 Commettons et ordonnons  
 Gouverneurs entièrement sur  
 le fait de la revenue, profits  
 et emoluments tant de nosdites  
 Monnoyes comme de laditte  
 composition de sel et autres  
 deniers venans de quelconques  
 nos finances jusques aux  
 sommes necessaires pour le

Chartre de nosdits couronne  
et joyau, et des circonstances  
et dependances, auxquelles  
ensemble, aux six ou cinq, aux  
quatre, aux trois dizeux nous  
avons donne et donnons  
plein pouvoir, autorité et  
mandement special de  
convoier audit fait en  
toutes les manieres, expedites  
et necessaires, de faire venir  
ceux et assemblez tous les  
deniers, profits, revenus et  
Involvements tant desdites  
Municipaltes, comme de la  
composition audit sel, et  
autres de tels revenus,  
vicontes, Grenetiers, ou  
Commis a recevoir quelque  
finance que ce soit pour nous  
et en notre nom, telles et  
sommes que bon leur  
semblera jusques a  
l'accomplissement de Chartre



de nosdits Couronne, et  
 joyaux, de faire leurs telles  
 descharges que mestiers & ser-  
 vant sur les Maistres  
 particuliers desdites monnoyes  
 comme sur nos autres officiers  
 de recette quelz qu'ils soient  
 par le changeur de nostre tresor  
 par le receveur general desdites  
 aydes, et par tels autres commis  
 quil appartenra, et pour faire  
 contraindre par toutes les voyes  
 et manieres quil est  
 accoustumé a faire pour nos  
 propres lettres, les maistres  
 particuliers desdites monnoyes  
 et autres sur lesquels lesdites  
 descharges seront levées apres  
 les sommes contenues en  
 celles, avant toutes autres  
 assignations sur eux faites  
 pour quelque cause que ce soit  
 de voir les Etats desdits  
 Maistres particuliers et autres

officiers toutes fois que bon  
leur semblera de les contraindre  
à les montrer, et de payer tout  
ce qu'ils enduront requiert en  
quartier audit Maître  
particuliers, audit que nous  
prenons sur les dites monnoyes  
et que bon leur semblera, afin  
que ils fissent plus valloir  
jeelles monnoyes, de taxes  
voyages, salaires, portages de  
deniers et autres frais pour ce  
nécessaires et généralement se  
faisent audit fait tout ce qu'ils  
verront estre expedient et  
nécessaire pour le bien et  
avancement de la Couronne,  
Defendants au Clerc de nostre dit  
trésor, audit Receveur general et  
autres commis que Touchant  
ils ne levent aucune exaction  
tant sur le fait des dites  
monnoyes que sur la  
composition audit sel par

Vertu de quelconques lettres  
 ou mandemens esdits  
 Rescripts Generaux ou autres  
 s'ils n'est par l'ordonnance des  
 dits Conseillers des six  
 des cinq des quatre ou trois  
 jours de jour les causes  
 demandées, sur peine de  
 privation de leurs offices,  
 auxquels, Clerc de nostre  
 tresor, Receveur General et  
 autres commis qui appartient  
 et sur mandons et expressement  
 enjoignons que ils levent  
 toutes les decharges que par  
 dits Conseillers leur seront  
 ordonnées pour ledit fait sur  
 quelconques Maires particuliers  
 dedites Normoyes et  
 autres officiers tels que  
 bon leur semblera jusques  
 a l'accomplissement de ce que  
 dessus, Et defensions en  
 outre a nos ames et fieurs

Conseillers les gens de  
nos Comptes a Paris que  
es Comptes desdits Maistres  
particuliers desdites Monnoyes  
ou du Comma a recevoir lesdites  
Compositions de sel, ils ne  
allient ni fassent allouer  
aucunes sommes par ventu  
desdites echarges de nosdits  
Tresoriers et Generaux ni y  
autres, si sommes en  
attendant par ces memoires  
Lettres a nos ames et feux  
Conseillers les gens qui  
tiendront nostre prochain  
parlement a venir, ou dits  
gens de nos Comptes, et  
atous nos autres justiciers  
ou leurs Lieutenants, ou a  
chaun d'eux si comme a luy  
appartiendra, que ces presentes  
nos voulours et ordonnances  
tiennent et gardent et fassent  
tenir et garder, et jellea

fassent publier et enregistrer  
 en leurs audiences et par tout  
 ailleurs ou il appartenra,  
 Et pour ce que en plusieurs  
 lieux on pourroit avoir a faire  
 et avoir besoin de soy aider  
 de ces presentes, et vous  
 voulons que plaines fey soit  
 adjointe au vidimus. Et jelle  
 fait sous le scel de nostre  
 Chastellet de Paris comme a  
 l'original, En temoin de ce  
 nous avons fait mettre nostre  
 scel des presentes. Donné  
 a Paris le vintyquatrieme  
 jour de septembre l'année  
 grace M. il quatre cent quatorze  
 et de nostre Regne le  
 trente cinquiesme, ainsi  
 signé par Le Roy, Le  
 Comte de Vendôme, present.  
 Malier.